

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

25356439



Déposé
16-09-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0697694769

Nom

(en entier) : **Fondation Boon pour les arts graphiques narratifs**

(en abrégé) : **Fondation Boon**

Forme légale : Fondation privée

Adresse complète du siège Avenue Van Volxem 302-304
: 1190 Forest

Objet de l'acte : DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE TROIS JUILLET**

À Bruxelles, Boulevard de Waterloo 16.

Devant nous, Maître **Géraldine Rolin Jacquemyns**, Notaire de résidence à Bruxelles (1er canton), exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « ACTALYS, Notaires associés », en abrégé « ACTALYS », ayant son siège à 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 16, (...).

S'est réuni le **Conseil d'administration** de la fondation privée "**Fondation Boon pour les arts graphiques narratifs**", en abrégé "**Fondation Boon**", ayant son siège à Forest (1190 Bruxelles), avenue Van Volxem, 302-304, (ci-après la « **Fondation** »).

(...)

DELIBERATION

Le Conseil aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RÉOLUTION : RAPPORTS RELATIFS À LA TRANSFORMATION DE LA FONDATION EN UNE FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Conseil d'administration dispense le Président de donner lecture du rapport du Conseil d'administration, daté du 13 juin 2025 relatif à la proposition de transformation de la Fondation en une fondation d'utilité publique, conformément à l'article 14 :67 §2, 1° du Code des sociétés et des associations (ci-après le « CSA »).

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la Fondation, arrêté au 30 avril 2025, soit à une date ne remontant pas à plus de trois mois par rapport à la date de la présente réunion, conformément à l'article 14 :67 §2, 2° du CSA.

Le Conseil d'administration dispense en outre le Président de donner lecture du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises qui fut désigné, à savoir, Monsieur Stéphane Rosier, portant sur ledit état résumant la situation active et passive de la Fondation arrêté au 30 avril 2025.

Les administrateurs reconnaissent avoir pris connaissance de ces rapports préalablement aux présentes.

Un exemplaire de chacun de ces rapports demeurera ci-annexé.

DEUXIÈME RÉOLUTION : MAINTIEN DU BUT ET DES ACTIVITÉS DE LA FONDATION

En vue de la transformation de la Fondation en une fondation d'utilité publique, le Conseil d'administration décide d'adapter le texte de l'article 3 des statuts relatif au but et aux activités de la Fondation, tel qu'il est prévu dans les statuts existants.

TROISIÈME RÉOLUTION : TRANSFORMATION DE LA FONDATION EN UNE FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

En suite de quoi, le Conseil d'administration décide de modifier la forme légale de la Fondation sans changement de sa personnalité juridique et de la transformer en une fondation d'utilité publique.

En vue de sa transformation en fondation d'utilité publique, le Conseil d'administration confirme que la dénomination et l'adresse de son siège demeurent inchangés.

Tous les éléments d'actif et de passif demeurent intacts. La fondation d'utilité publique continuera les

écritures et la comptabilité tenues par la Fondation.

La fondation d'utilité publique conservera le même numéro d'entreprise.

La transformation se fait sur base de l'état résumant la situation active et passive de la Fondation arrêté au 30 avril 2025, dont un exemplaire est resté joint au rapport pré-rappelé du Conseil d'administration.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la Fondation sont réputées réalisées par la fondation d'utilité publique, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes annuels.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : REFONTE DES STATUTS

Le Conseil d'administration décide de procéder à une refonte des statuts afin de les mettre en concordance avec la décision de transformation de la Fondation en une fondation d'utilité publique et décide d'arrêter le texte qui suit.

STATUTS

Article 1. : Dénomination

La fondation a le statut d'une fondation d'utilité publique et est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations (dans les présents statuts "la loi").

Elle est dénommée "**Fondation Boon pour les arts graphiques narratifs**", en abrégé "**Fondation Boon**" (ci-après la « **Fondation** »).

Les dénominations complète ou abrégé pourront être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. : Siègle

Le siège de la Fondation est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3. : But et activités

La Fondation a pour but : La préservation, la promotion, la défense et la mise en valeur des Arts Graphiques Narratifs (Cinéma, Photographie, Bande Dessinée, Jeu vidéo, Illustration, Anime, etc.), notamment en tant que vecteurs de la transmission et du partage des émotions, passeurs de la connaissance, de l'expérience humaine entre et au-delà des générations et indépendamment de toute origine sociale, favorisant la communication, la rencontre, l'éducation, le respect et l'ouverture à l'autre.

La poursuite de ce but se réalisera notamment par l'exercice des activités spécifiques suivantes :

- Acquisition d'œuvres et de fonds d'archive,
- Prêt d'œuvres,
- Aide à leur mise en valeur lors d'expositions,
- Médiation, animation et ateliers à l'attention de tous types de public,
- Interventions dans les milieux scolaires et associatifs,
- Création de contenu audio-visuel,
- Conservation, restauration et archivage,
- Publications d'ouvrages.

La Fondation pourra accomplir tous les actes, exercer toute activité, exécuter toute opération et entreprendre toute démarche ou initiative pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de ses buts. Elle pourra, à cette fin, acheter, vendre, prendre ou donner à bail, posséder tous biens meubles ou immeubles et installations, les hypothéquer, accepter moyennant les autorisations requises par la loi, toutes libéralités entre vifs ou testamentaires.

La Fondation ne peut procurer un gain matériel ni au Fondateur, ni aux administrateurs, ni à toute autre personne sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit de la réalisation des buts désintéressés.

Article 4. : Durée

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5. : Désignation du Fondateur – Représentant du Fondateur – Protecteur - Missions

5.1. La Fondation a été constituée par Monsieur Philippe Boon (le « **Fondateur** »).

5.2. Un premier « **Représentant du Fondateur** » est désigné par le Fondateur aux fins de représenter sa vision pour la Fondation et la défense de ses objectifs après son décès, sa démission ou en cas d'incapacité judiciaire ou de présomption ou de déclaration d'absence (art. 112 sqq du Code civil)(ci-après « **cessation de fonction du Fondateur** »). Il entre en fonction automatiquement et de plein droit par le seul fait de la survenance de la cessation de fonction du Fondateur.

La désignation du Représentant du Fondateur est faite par le Fondateur, par écrit, sans forme prescrite. Cet écrit sera de préférence notifié au moins en copie au Conseil d'administration qui en actera l'existence lors d'un Conseil d'administration qui sera dès lors conservé au Registre des Procès-verbaux. Le Fondateur est libre de modifier cette désignation à sa discrétion sa vie durant. Après la cessation de fonction du Fondateur, le premier Représentant du Fondateur désignera, lors de son entrée en fonction, **son successeur**, lequel entrera en fonction à la cessation de fonction du Représentant du Fondateur. Au cas où il n'aurait pas été désigné de Représentant du Fondateur, ou au cas où celui-ci ne pourrait ou ne voudrait assumer cette charge, le membre le plus ancien du Conseil d'administration en fonction (et à défaut du plus ancien, le plus âgé) sera présumé Représentant du Fondateur et en acquerra la qualité et les prérogatives, ce qui sera dûment constaté par un Procès-verbal du Conseil d'administration.

5.3. Le Fondateur désigne en outre un « **Protecteur** ». Celui-ci assurera un rôle de conseiller (notamment sur les aspects juridiques et les statuts de la Fondation) et supervisera, sans rôle de gestion, le respect par les administrateurs de l'objectif de la Fondation dans l'esprit de la perpétuation de l'action du Fondateur.

La désignation est faite par le Fondateur, par écrit, sans forme prescrite. Cet écrit sera de préférence notifié au moins en copie au Conseil d'administration qui en actera l'existence lors d'un Conseil d'administration qui sera dès lors conservé au Registre des Procès-verbaux. Le Fondateur est libre de modifier cette désignation à sa discrétion.

La mission du Protecteur prendra effet automatiquement et de plein droit à la cessation de fonction du Fondateur.

A la cessation de fonction du Fondateur, le Protecteur désignera à son tour, et suivant les mêmes modalités, lors de son entrée en fonction, **son successeur** qui ne pourra être lié aux administrateurs par un lien de parenté ou d'alliance de moins de quatre (4) degrés au moment de sa désignation. Son successeur entrera en fonction à la cessation de fonction du précédent Protecteur. Dans tous les cas où la Fondation se retrouverait sans Protecteur désigné, un Protecteur sera désigné, à la demande du Conseil d'administration, d'un administrateur ou de tout tiers intéressé, par le tribunal de première instance du ressort dans lequel la Fondation a son siège d'activité, sur proposition parmi les candidats proposés par le Conseil d'administration, certains administrateurs et/ou tout tiers intéressé. Le Protecteur désigné en vertu de cette procédure, et les candidats présentés en application de cette procédure, devront obligatoirement avoir la qualité d'avocat ou notaire (ou équivalent relevant d'un droit étranger) au moment de la désignation.

Afin qu'il puisse exercer sa mission, le Protecteur sera convoqué, dès la prise d'effet de sa mission, à toutes les délibérations du Conseil d'administration. Le Protecteur disposera, à cet effet, outre les droits et prérogatives qui lui sont expressément accordés par les présents statuts, des plus larges pouvoirs d'investigation, les membres du Conseil et tout membre du personnel étant tenus de répondre à ses demandes et injonctions dans ce cadre.

Le Protecteur sera rémunéré pour ses prestations, sur base d'un rapport de prestations adressé de préférence mensuellement au Président du Conseil d'administration, et conformément aux règles déontologiques auxquelles il est soumis. Il ne contracte aucune responsabilité personnelle du fait de sa fonction, sauf dol.

Article 6. : Composition du Conseil d'administration

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé de trois (3) membres au minimum, personnes physiques ou morales en ce compris le Fondateur, puis, après la cessation de fonction du Fondateur, le Représentant du Fondateur. Après la cessation de fonction du Fondateur, le nombre des administrateurs sera porté à quatre (4) membres minimum et douze (12) membres au maximum, lesquels ne pourront être liés par un lien de parenté ou d'alliance de moins de quatre (4) degrés sauf s'ils ont été nommés par le Fondateur lui-même.

Les administrateurs autres que le Fondateur sont nommés pour une durée illimitée par le Fondateur tant lors de la constitution de la Fondation que par la suite, ou, après la cessation de fonction du Fondateur, par le Conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix représentées s'il y a 3 à 4 (trois à quatre) administrateurs et à la majorité simple des voix s'il y a plus de 4 administrateurs, et moyennant l'avis préalable du Protecteur. Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses membres ou administrateurs, un représentant, personne physique, qui siègera au nom de la personne morale dans le Conseil d'administration.

Le Fondateur, et ensuite le Représentant du Fondateur, en sa qualité d'administrateur, exercera les fonctions de Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut en outre choisir, parmi ses membres, un vice-président.

Il est précisé que rien ne s'oppose à ce que le Représentant du Fondateur désigné exerce, avant son entrée en fonction, et donc avant qu'il ne soit administrateur, la charge d'administrateur ordinaire s'il est désigné à cette fin conformément aux statuts.

Article 7. : Fin de mandat – Vacance

Le mandat d'administrateur prend fin par :

- démission volontaire, moyennant préavis de trente (30) jours notifié par écrit au Conseil d'administration;
- décès;
- dissolution volontaire;
- faillite, déconfiture, incapacité civile ou mise sous administration provisoire;
- révocation décidée conformément aux règles régissant, au moment de la révocation, la désignation des administrateurs ; la révocation peut être décidée ad nutum et ne doit pas être motivée ; elle prendra, sauf dispositions contraires, effet immédiat, sous réserve de l'approbation préalable du Protecteur ;
- révocation décidée par le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Fondation a son siège, dans les cas prescrits par la loi.

Si à l'occasion de l'expiration d'un mandat, le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum prévu à l'article 6, le Fondateur et, après la cessation de fonction du Fondateur, le Conseil d'administration, devront pourvoir sans délai au remplacement de l'administrateur concerné.

Article 8. : Responsabilité

La Fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution des mandats et tâches dont ils ont été chargés et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 9. : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Fondation l'exige ou qu'un administrateur le juge nécessaire et au moins une fois par an. Le Conseil d'administration doit se réunir chaque fois que le Président du Conseil d'administration, deux administrateurs au moins, ou, après la cessation de fonction du Fondateur, le Protecteur, le demandent. Après la cessation de fonction du Fondateur, le Protecteur sera convoqué à toutes les délibérations du Conseil d'administration. Il pourra se faire représenter. Les lettres de convocations sont adressées au moins huit (8) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour, les date, lieu et heure de la réunion et sont envoyées par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen de (télé)communication qui peut se matérialiser par un document écrit. Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi. Lorsque tous les administrateurs, et le Protecteur dans les cas où sa présence est prévue par les Statuts, sont présents ou valablement représentés, et en cas d'accord de leur part, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, à défaut, en cas d'empêchement de ce dernier, par l'administrateur le plus ancien, et à défaut du plus ancien, le plus âgé.

Article 10. : Délibération - Représentation des membres absents

1. Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 et sauf dans les cas visés à l'article 18 des présents statuts, le Conseil d'administration ne peut délibérer et prendre des résolutions que si la majorité au moins de ses membres est présente ou représentée, dont le Fondateur. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, laquelle sera en droit de délibérer et de statuer valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente, sans condition de quorum, mais à condition que le Fondateur ou le représentant du Fondateur soient présents.

Tout administrateur peut, au moyen d'un document portant sa signature, en ce compris la signature digitale, transmis par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication, donner mandat à un autre membre du Conseil ou à un tiers pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en ses lieu et place. Dans le respect des règles de délibération et de collégialité et sans préjudice des dispositions visées ci-après en matière de consentement unanime écrit, un administrateur peut représenter un de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, la voix du collègue pour lequel il a reçu procuration.

Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 et sauf dans les cas visés à l'article 18 des présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité ordinaire des voix. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Par exception, le Fondateur ou le premier Représentant du Fondateur (uniquement le premier), disposera d'un droit de veto sur toute décision du Conseil d'administration qui porte sur une acquisition ou une vente d'actif, ou un engagement portant sur un montant supérieur à dix mille euros (10.000,00 EUR), ainsi que sur toute décision impliquant une modification des statuts ou qui affecte directement ou indirectement l'objectif de la Fondation.

Après la cessation de fonction du Fondateur, toute décision du Conseil d'administration relative soit à une modification des présents statuts, soit à la désignation ou à la révocation d'un administrateur, devra recevoir l'accord préalable du Protecteur, sans quoi elle sera invalide et privée d'effet.

Si, dans une réunion du Conseil d'administration, valablement composée, un ou plusieurs administrateurs ou leurs mandataires s'abstiennent de voter, les décisions seront valablement prises à la majorité des voix des autres membres du Conseil présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Les décisions du Conseil pourront être prises en visioconférence (pour certains ou tous les administrateurs).

En ce qui concerne les décisions qui ne doivent pas être constatées par acte authentique, le Président se chargera ensuite de la rédaction définitive du procès-verbal, qui sera soumis successivement à la signature de chaque membre du Conseil.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de la Fondation, les administrateurs pourront, sans préjudice des prérogatives du Protecteur, délibérer et prendre toutes

décisions par consentement unanime exprimé par écrit.

Dans cette hypothèse (consentement unanime écrit), un projet de décision, précédé d'un exposé des motifs circonstancié, vaudra résolution si, communiqué simultanément aux administrateurs, il est approuvé par écrit inconditionnellement et à l'unanimité par ceux-ci.

Article 11. : Conflits d'intérêts

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la Fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du présent alinéa ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération, moyennant l'approbation préalable du Protecteur.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal du Conseil d'administration, la nature de la décision ou de l'opération visée aux alinéas précédents ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la Fondation et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport est repris dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels de la Fondation.

Si la Fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué. Dans son rapport de contrôle, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la Fondation des décisions du Conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé aux alinéas précédents.

Article 12. : Administration

a) En général

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation, sous réserve des prérogatives appartenant au Protecteur telles que mentionnées aux présents statuts.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale.

Le Conseil d'administration peut convenir d'une répartition des tâches en son sein. Celle-ci n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

b) Gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Fondation à une ou plusieurs personnes, membres ou non du Conseil. Ils agiront séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision du Conseil d'administration. Le cas échéant, le Conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne sont pas opposables aux tiers. La personne à laquelle les pouvoirs de gestion journalière sont conférés, porte le titre de "**délégué à la gestion journalière**".

c) Délégué à la gestion journalière - Attributions

Le Conseil d'administration peut désigner un délégué à la gestion journalière, choisi parmi ou en dehors de ses membres, et qui agira dans le cadre d'un mandat. Le délégué à la gestion journalière peut être révoqué à tout moment à la majorité simple des voix par le Conseil d'administration. Les attributions du délégué à la gestion journalière sont de deux ordres. Elles sont relatives, d'une part, au fonctionnement et la gestion générale de la Fondation et aux obligations qui y sont attachées, et d'autre part, à la poursuite des objectifs de la Fondation au sens large.

d) Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'administration et ceux auxquels la gestion journalière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent la Fondation dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

Article 13. : Représentation externe

Le Conseil d'administration représente, en tant que collège, la Fondation à l'égard des tiers et en justice.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du Conseil d'administration en tant que collège, la Fondation est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques):

- soit par le Président du Conseil d'administration, agissant seul;

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du Conseil d'administration.

La Fondation est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Article 14. : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, signés par tous les administrateurs présents ou représentés. Les procurations, ainsi que les avis donnés par écrit, y sont annexés. Ces procès-verbaux et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège par le délégué à la gestion journalière, ou toute personne désignée par le Président et qui les maintient à la disposition de tout administrateur qui désire les consulter.

Ils seront également toujours transmis pour information et prise de connaissance au Protecteur en exercice.

Sauf délégation spéciale par le Conseil d'administration, les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Article 15. : Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne peuvent tirer bénéfice de la Fondation en fonction de ses profits.

Toutefois, la Fondation pourra payer aux administrateurs des émoluments fixés par anticipation pour l'année suivante par le Conseil d'administration et moyennant l'accord préalable du Fondateur, et, après la cessation de fonction du Fondateur, moyennant l'accord préalable du Protecteur, et remboursera en outre les frais et dépenses exposés par les administrateurs dans le cadre de leur mandat, pour autant que ces frais et dépenses soient réels, justifiés et proportionnés par rapport au but et aux moyens de la Fondation.

Il est expressément précisé que les administrateurs ne seront rémunérés qu'en considération de leurs compétences, expérience et qualités, et à concurrence du travail effectué.

Article 16. : Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément aux dispositions légales en la matière, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Le délégué à la gestion journalière présentera les comptes, ainsi que le projet de budget pour l'exercice suivant lors du Conseil d'administration et, pour information, au Protecteur. Les comptes annuels approuvés par le Conseil d'administration sont ensuite déposés par les soins du Président ou du délégué à la gestion journalière conformément à la loi. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 17. : Contrôle - Commissaire – Rémunération

Un commissaire sera désigné pour autant que la Fondation y soit tenue légalement, et en tout état de cause dans les 6 mois qui suivent la fin de fonction du Fondateur. Le commissaire contrôlera la situation financière de la Fondation, ses comptes annuels et sa régularité au regard de la loi et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Le commissaire sera nommé par le Conseil d'administration parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le commissaire est nommé pour un terme de trois ans, renouvelable. Les émoluments de commissaire consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par le Conseil d'administration. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Article 18. : Conditions pour les modifications aux statuts

En dehors des cas de modification judiciaire, les modifications aux statuts sont de la compétence exclusive du Conseil d'administration.

Les convocations sont adressées à tous les membres du Conseil d'administration et, après la cessation de fonction du Fondateur, au Protecteur, au moins un (1) mois avant la date de la réunion du Conseil qui est appelé à statuer sur la proposition.

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur une modification:

- du but ou activités de la Fondation;
 - du présent article 18;
 - de la destination du patrimoine de la Fondation en cas de dissolution;
- celle-ci ne pourra être valablement adoptée que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée en ce compris le Président du Conseil d'administration et que les résolutions sont prises à une majorité qualifiée de trois quarts ($\frac{3}{4}$) des voix des administrateurs présents ou représentés, le Président du Conseil disposant en outre d'un droit de veto.
- Toute autre modification aux statuts sera valablement adoptée si la majorité des administrateurs est présente ou représentée à la réunion et que les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, le Président du Conseil disposant d'un droit de veto et la voix de ce dernier étant en outre, comme

toujours, prépondérante en cas d'égalité de voix.

Toute modification des statuts devra, après la cessation de fonction du Fondateur, avoir également reçu l'approbation préalable du Protecteur.

La modification des statuts doit être constatée par acte authentique lorsque la loi le prévoit.

Article 19. : Dissolution – Liquidation

Seul le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la Fondation a son siège pourra prononcer, à la requête du Fondateur ou du Représentant du Fondateur s'il est en fonction, d'un ou plusieurs administrateurs ou du ministère public, la dissolution de la Fondation dans les cas prévus par la loi. Le tribunal prononçant la dissolution peut, soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et leur emploi, ainsi qu'une proposition d'affectation conforme aux statuts. Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

Article 20. : Destination du patrimoine

L'actif net de liquidation sera affecté à une fin désintéressée aussi proche que possible du but de la Fondation, tels que décrits à l'article 3.

Article 21 : Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration peut décider d'établir un règlement d'ordre intérieur qui précise les dispositions des présents statuts et fixe les modalités pratiques de fonctionnement de la Fondation.

La modification du règlement d'ordre intérieur est de la seule compétence du Conseil d'administration. Chaque année, le Conseil d'administration réexaminera le règlement d'ordre intérieur éventuellement en vigueur et l'adaptera si nécessaire.

Article 22. : Référence légale

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations qui a été introduit par la loi du 23 mars 2019 et par ses arrêtés royaux d'exécution ainsi que toute autre loi qui viendrait le modifier (ci-avant et après « la loi »).

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires ou qui deviendraient contraires aux dispositions impératives de cette loi sont censées non écrites.

Dans le respect de la procédure relative à la modification des statuts, le Conseil d'administration procède, le cas échéant, à la modification desdites dispositions en respectant, de façon aussi proche que permise par la loi, l'esprit des dispositions à remplacer.

Article 23. : Indexation

Tous les montants repris dans les présents statuts sont rattachés à l'indice des prix à la consommation. A la date anniversaire de la constitution de la Fondation, le Conseil d'administration calculera les montants indexés en application de la formule suivante: ancien montant multiplié par le nouvel indice divisé par l'indice de départ, dans laquelle (i) l'ancien montant est celui figurant dans l'acte constitutif, (ii) le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de la constitution de la Fondation et (iii) l'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la constitution de la Fondation.

Article 24. : Langue

Les présents statuts ont été rédigés en langue française. Si une traduction est effectuée, elle ne le sera qu'à titre indicatif et seule la version française fera foi.

Tous les actes et documents de la Fondation imposés par les lois et règlements doivent être établis dans la langue de la Région dans laquelle la Fondation a son siège. Sont notamment visés, lorsqu'ils sont prescrits par ces lois et règlements, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, requérant ou non l'intervention d'un notaire, ainsi que tout document devant légalement faire l'objet d'une publicité à l'égard des tiers ou d'un dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise.

Cinquième résolution : Nomination d'un nouvel administrateur

Le Conseil d'administration décide de nommer Madame **SERVAIS Géraldine Adèle Alida**, domiciliée Rue du Cerisier, 119 à 1490 Court-Saint-Etienne en qualité d'administrateur de la fondation.

Le nouvel administrateur est présent et accepte son mandat. Elle déclare qu'il n'existe pas de décision judiciaire qui puisse l'empêcher d'exercer ce mandat.

Pour autant que de besoin, le Conseil d'administration rappelle que :

- Monsieur Philippe Boon est président du Conseil d'administration ;
- Monsieur Daniel Spindler est vice-président du Conseil d'administration.

Sixième résolution : Nomination d'un administrateur délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'administration décide de nommer en qualité d'administrateur délégué à la gestion journalière Monsieur **ABISROR Ariel Léon**, domicilié à 1300 Wavre, Rue Joseph Joppart 25, ici présent et qui accepte ce mandat.

Il déclare qu'il n'existe pas de décision judiciaire qui puisse l'empêcher d'exercer ce mandat.

Septième résolution : Nomination d'un nouveau Protecteur.

Suite au décès de Monsieur Marc Matthys, le Conseil d'administration décide de nommer en qualité de Protecteur, Madame Valérie Anne de Brauwere, (...), ici présente et qui accepte cette fonction.

Huitième résolution : Pouvoirs spéciaux

Le Conseil d'administration décide de conférer tous pouvoirs au Notaire instrumentant pour la rédaction et le dépôt de la requête requise auprès du SPF Justice, en vue de la coordination des statuts de la Fondation et de la publicité légale du présent acte.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître **Géraldine Rolin Jacquemyns**, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte ;
- 1 coordination des statuts ;
- 1 procuration ;
- 1 rapport du Conseil d'administration ;
- 1 rapport d'un réviseur d'entreprises ;
- 1 Arrêté Royal du 29 août 2025.